



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n°7200/2023/01
rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
Société Ball Beverage Packaging France Sas
exploitation de l'usine de Mont-Arance-Gouze-Lendresse**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 autorisant la société Rexam Beverage Can France SAS à exploiter des modules de fabrication de couvercles sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°7200/2015/01 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le récépissé n°7200/17/24 délivré le 12 avril 2017 à la société Ball Beverage Packaging France SAS suite à sa déclaration de changement de dénomination sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°7200/2022/09, en date du 1^{er} avril 2022 mettant en demeure la société Ball Beverage Packaging France SAS susvisée, de prendre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, les mesures correctives additionnelles visant à limiter la concentration en COV à 110 mg/Nm³ au point de rejet atmosphérique dénommé « débouchures » et respecter ainsi l'article 21.6 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/476 du 17 novembre 2004 modifié par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°7200/2015/01 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2023 relatif à l'inspection réalisée le 12 janvier 2023, transmis à l'exploitant le 26 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 26 janvier 2023, informant l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral rendant la société Ball Beverage Packaging France SAS redevable d'une astreinte administrative afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Ball Beverage Packaging France SAS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 1^{er} avril 2022, de prendre les mesures correctives additionnelles pour limiter la concentration en COV à 110 mg/Nm³ au point de rejet atmosphérique dénommé « débouchures » ;

CONSIDÉRANT que la solution envisagée par l'exploitant pour limiter la concentration en COV au point de rejet atmosphérique dénommé « débouchures » nécessite des travaux importants et qu'il a été constaté que les travaux n'ont pas débuté et qu'aucune commande ferme n'a été passée ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement dans la mesure où la concentration en COV au point de rejet « débouchures » reste supérieure à la limite autorisée ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé n'a pas été respecté ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société Ball Beverage Packaging France SAS du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier – Objet

La société Ball Beverage Packaging France SAS, sise sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, à l'adresse suivante : Usine de Mont BP17 64170 Lacq, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trente euros (30 €), jusqu'à satisfaction de la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°7200/2022/09 du 1^{er} avril 2022.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La société Ball Beverage Packaging France SAS.

PAU, le **07 MARS 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE